



PROCÈS-VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMÉLIE-LES-BAINS-PALALDA

MC/SM/MC

20/03/2026 à 18h00

Le 20 mars 2026 à 18h00 s'est tenue la réunion du Conseil Municipal de la Commune d'Amélie-les-Bains-Palalda, à la Mairie d'Amélie-les-Bains-Palalda, salle du Conseil Municipal.

Présents – Absents – Procurations – Quorum

Conseillers municipaux présents : Mme Marie COSTA, M. Thierry CO, Mme Danielle HERBAIN, Mme Michelle DUNYACH, M. Frédéric DEPERROIS, Mme Nadia PUIG, M. Alain LLAURENSY, Mme Agnès DI FRANCESCO, M. Jean-Marie CORCOY, Mme Martine ANDRES, M. Philippe PICAS, Mme Patricia PEREZ, M. Alain FUZEAU, Mme Michèle PAOLI, M. Philippe DELATTRE, Mme Martine MASCARAQUE, M. Eugénio SANCHEZ, Mme Valérie BRAY, M. Jordi AUVERGNE, Mme Christiane GASTAL, M. Jean LE POTIER, M. Alexandre REYNAL, Mme Isabelle PARQUIN, M. François ANDRE, M. Albano BORGES, Conseillers Municipaux.

Procurations : M. Jean-Victor HERETE a donné procuration à Mme Marie COSTA, Mme Marie-Claire ASTRUC a donné procuration à M. François ANDRE.

Secrétaire de séance : M. Alain LLAURENSY

Membres en exercice : 27

Présents : 25

Quorum atteint

Mme le Maire souhaite la bienvenue à l'Assemblée et ouvre la séance.

DÉLIBÉRATIONS

01 – ELECTION DU MAIRE

Rapporteur : M. Albano BORGES (doyen)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-8 ;

CONSIDÉRANT que la présidence de la séance au cours de laquelle est élu le maire est dévolue au doyen d'âge ;

CONSIDÉRANT que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

CONSIDÉRANT que, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs, M. Thierry CO et M. Frédéric DEPERROIS pour constituer le bureau ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appel de Monsieur le Président, Mme Marie COSTA a fait acte de candidature ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 27

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L66 du Code Electoral) : 0

Nombre de suffrages blancs (article L65 du Code Electoral) : 5

Nombre de suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 14

A obtenu :

Mme Marie COSTA : 22 (vingt-deux) voix.

Mme Marie COSTA ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

02 – FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : Mme le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le nombre des Adjointes au Maire, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal de la ville d'Amélie-les-Bains-Palalda est composé de 27 membres, le nombre maximal d'Adjointes au Maire pouvant être institué au sein de la collectivité est fixé à 8 ;

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la création de huit postes d'Adjointes au Maire,

D'INDIQUER que le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et le charge de signer tous les actes ou documents y afférents.

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

27 voix POUR – 0 voix CONTRE – 0 ABSTENTION

DÉCIDE d'adopter la proposition.

03 – ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : Mme le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-4, L.2122-4-1, L.2122-7-1 et L.2122-7-2 ;

CONSIDÉRANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un ;

CONSIDÉRANT que, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs, M. Thierry CO et M. Frédéric DEPERROIS pour constituer le bureau

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'appel à candidatures, Madame le Maire a constaté qu'une liste avait été déposée. Celle-ci est la suivante :

- 1- Thierry CO ;
- 2- Danielle HERBAIN ;
- 3- Jean-Victor HERETE ;
- 4- Michelle DUNYACH ;
- 5- Frédéric DEPERROIS ;
- 6- Nadia PUIG ;
- 7- Alain LLAURENSY ;
- 8- Agnès DI FRANCESCO.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 27

Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau (article L66 du Code Electoral) : 0

Nombre de suffrages blancs (article L65 du Code Electoral) : 5

Nombre de suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 14

A obtenu :

Liste Thierry CO : 22 (vingt-deux) voix.

La liste Thierry CO ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés Adjoints au Maire :

- **Thierry CO : 1^{er} Adjoint,**
- **Danielle HERBAIN : 2^{ème} Adjointe,**
- **Jean-Victor HERETE : 3^{ème} Adjoint,**
- **Michelle DUNYACH : 4^{ème} Adjointe,**
- **Frédéric DEPERROIS : 5^{ème} Adjointe,**
- **Nadia PUIG : 6^{ème} Adjointe,**
- **Alain LLAURENSY : 7^{ème} Adjointe,**
- **Agnès DI FRANCESCO : 8^{ème} Adjointe.**

04 – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Rapporteur : Mme le Maire

Conformément aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT et suite à la loi du 22 décembre 2025, Madame le Maire a donné lecture de la charte de l'élu local, qui traduit les droits et devoirs des élus locaux. Un exemplaire leur a également été remis lors de l'envoi de la convocation du Conseil Municipal.

05 – DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DONNÉES AU MAIRE (ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

Rapporteur : Mme le Maire

VU l'article L2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale, le Conseil Municipal peut déléguer certains de ses pouvoirs au Maire, dans les limites fixées par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que, comme il s'agit de pouvoirs délégués, le Maire doit selon les dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT que les décisions prises par le Maire par délégation sont à répertorier dans le registre des délibérations du Conseil Municipal et non pas dans celui des arrêtés municipaux. Ces actes sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations (transmission au contrôle de légalité, affichage et publication) ;

CONSIDÉRANT que le Maire a la faculté de subdéléguer les attributions qui lui sont confiées par délégation du Conseil Municipal à un Adjoint, voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L2122-18 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux prescriptions de l'article L2122-17 du CGCT, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégations du Conseil Municipal au Maire sont prises, en cas d'empêchement de celui-ci, par son suppléant ;

CONSIDÉRANT que conformément aux prescriptions de l'article L2122-22 du CGCT, cette délégation est consentie pour toute la durée du mandat, à l'exception des délégations consenties en application du 3^o du présent article qui prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal ;

PROPOSITION DE VOTE

Dans ces conditions, le Président de séance propose :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Il est précisé que cette délégation porte exclusivement sur les domaines suivants :

- ▶ Occupation du domaine public (dont panneaux publicitaires du parking du Général de Gaulle),
- ▶ Concessions et vacations funéraires,
- ▶ Mise à disposition de matériels et/ou de salles,
- ▶ Gestion des équipements sportifs et/ou culturels,
- ▶ Frais de reproduction des documents,
- ▶ Stationnement,
- ▶ Vente de composteurs individuels,
- ▶ Événementiels, organisation de spectacles et d'animations.

- 3) De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, du Code Général des Collectivités Territoriales sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Il est précisé que cette délégation porte exclusivement sur les emprunts :

- ▶ A court, moyen ou long terme,
- ▶ Libellés en euro, ▶ Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- ▶ Pour un volume annuel fixé à 800 000 euros.

Les produits de financement pourront être :

- ▶ Des emprunts obligataires (taux obligataires proposés dans les offres de prêt),
- ▶ Et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable (index monétaire de la zone euro, Livret A, LEP) sans structuration,
- ▶ Et/ou des barrières sur taux interbancaire (Euribor, Libor, Stibor),
- ▶ A un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

La durée des produits de financement ne pourra excéder quarante ans.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- ▶ 10% de l'encours visé par l'opération pour les primes,
- ▶ 5% du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- ▶ Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- ▶ La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- ▶ La faculté de modifier la devise,
- ▶ La possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- ▶ La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords – cadres conclus selon la procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code fixées par le Conseil Municipal (délibération n°92/2012 du 13 novembre 2012) ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour toutes les affaires, tous les niveaux et toutes les juridictions confondues et de transiger avec les tiers dans limite de 1000 euros ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux quel que soit le montant des indemnités ;
- 18) De donner, en application de l'article L324-I du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 800 000 euros annuel ;
- 21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-I du Code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même Code ;

- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du Code de l'urbanisme ;
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26) De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions pour tout projet d'investissement et/ou de fonctionnement d'un montant inférieur ou égal à 1 500 000 d'euros hors taxes ;
- 27) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. Dans les cas suivants : création, suppression d'une construction d'une surface plancher et/ou emprise au sol inférieure ou égale à 1 000 m², la réhabilitation d'une construction dont la partie objet de la demande d'autorisation est inférieure ou égale à 1 000 m² de surface plancher et/ou d'emprise au sol, un projet d'aménagement urbain dont le terrain d'assiette couvre une superficie inférieure ou égale à 5 000 m² ;
- 28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par électronique prévu au I de l'article L123-19 du Code de l'Environnement.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

D'ADOPTER la proposition dans les conditions exposées,

D'INDIQUER que le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et le charge de signer tous les actes ou documents y afférents.

M. François ANDRE souhaite préciser que ces délégations donnent lieu à une restitution au Conseil Municipal. Madame le Maire confirme : les délibérations sont soumises au vote du Conseil Municipal, tandis que les décisions prises par délégation font l'objet d'une information.

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

27 voix POUR – 0 voix CONTRE – 0 ABSTENTION

DÉCIDE d'adopter la proposition.

06 – MOTION RELATIVE À L'ÉTUDE D'UN CHANGEMENT D'INTERCOMMUNALITÉ

Rapporteur : Mme le Maire

CONSIDÉRANT les évolutions territoriales et économiques du bassin de vie de la commune,

CONSIDÉRANT les liens de plus en plus importants avec le territoire de la communauté de communes du Vallespir,

CONSIDÉRANT la volonté de renforcer la cohérence territoriale et les services à la population,

CONSIDÉRANT le rapport intermédiaire d'étude d'impact,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

DE MENER à terme une réflexion sur l'opportunité de quitter la communauté de communes du Haut Vallespir,

D'EXIGER une réflexion sur un re-calcul des attributions de compensations et des compétences de la communauté de communes du Haut Vallespir,

D'ÉTUDE les conditions d'un rattachement individuel ou global à la communauté de communes du Vallespir,

DE POURSUIVRE le dialogue avec les autorités compétentes et les intercommunalités concernées,

D'AFFIRMER que cette démarche vise à garantir le meilleur développement territorial et la meilleure qualité de service pour les habitants.

M. Alexandre REYNAL regrette que cette motion soit présentée lors de cette première séance. Le groupe d'opposition votera contre, estimant que cette démarche ne peut pas se faire par la force. Une réflexion globale doit être menée sur une fusion en concertation avec tous les élus du Vallespir. Le départ d'Amélie-les-Bains-Palalda poserait des difficultés en terme de solidarité.

Mme le Maire précise que la ville ne pourra pas quitter la Communauté de Communes du Haut Vallespir de manière solitaire. Il s'agit d'une motion symbolique, qui lance un signal fort, et qui fait suite à une situation de spoliation induite par les statuts d'origine, sans remettre en cause la gouvernance.

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

22 voix POUR – 5 voix CONTRE – 0 ABSTENTION

Ont voté contre : M. Alexandre REYNAL, Mme Isabelle PARQUIN, M. François ANDRE (procuration de Mme Marie-Claire ASTRUC) et M. Albano BORGES

DÉCIDE d'adopter la proposition.

L'ordre du jour est clos, la séance est levée à 19h25.

QUESTIONS DIVERSES

Le Maire,
Marie COSTA



Le secrétaire de séance,
Alain LLAURENSY